

◎所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国
政府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書

(略称) フランスとの租税 (所得) 条約改正議定書

平成 十九年 一月 十一日	パリで署名
平成 十九年 六月 七日	国会承認
平成 十九年 八月 七日	効力発生のため通告の閣議決定
平成 十九年 八月 七日	日本側の効力発生のための通告
平成 十九年 十月 二十六日	フランス側の効力発生のための通告
平成 十九年 十一月 二十六日	公布及び告示 (条約第一八号及び外務省告示第六三九号)
平成 十九年 十二月 一日	効力発生

目次

前 文	九〇五
第一 条 条約第二条1(a)の改正	九〇五
第二 条 条約第三条の改正	九〇五
第三 条 条約第四条への新たな4から6までの追加	九〇七
第四 条 条約第六条4及び5の改正	九〇八
第五 条 条約第十条2から10までの改正	九〇九
第六 条 条約第十一条の2から9までの改正	九一一

第七 条	条約第十二条の改正	九一四
第八 条	条約第十三条の改正	九一六
第九 条	条約第十四条の削除	九一六
第十 条	条約第十五条2の改正	九一七
第十一 条	条約第十七条の改正	九一七
第十二 条	条約第十八条の改正	九一七
第十三 条	新たな条約第二十条のAの追加	九一九
第十四 条	条約第二十二条の改正	九一九
第十五 条	新たな条約第二十二条のAの追加	九二〇
第十六 条	条約第二十三条1の改正	九二六
第十七 条	条約第二十四条3の改正	九二七
第十八 条	条約第二十六条の改正	九二七
第十九 条	条約第二十七条の改正	九二九
第二十 条	千九百九十五年議定書の改正	九二九
第二十一 条	効力発生、適用対象及び有効期間	九三四
末 文		九三五
○所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書に関する交換公文		
日本側書簡		九三六
フランス側書簡		九四〇

前 文

所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書

日本国政府及びフランス共和国政府は、

千九百九十五年三月三日にパリで署名された所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約（以下「条約」という。）及び条約の不可分の一部を成す千九百九十五年三月三日にパリで署名された議定書（以下「千九百九十五年議定書」という。）を改正することを希望して、

次のとおり協定した。

第一条

条約第一条1(a)を次のように改める。

(a) フランスについては、

- (i) 所得税
- (ii) 法人税
- (iii) 法人概算税
- (iv) 給与税
- (v) 一般社会保障税及び社会保障債務返済税

（これらの租税に係る源泉徴収される租税又は前払税を含む。）
（以下「フランスの租税」という。）

第二条

1 条約第三条1(a)及び(b)を次のように改める。

条約第三
条の改正

AVENANT À LA CONVENTION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU JAPON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française,

Désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu signée à Paris le 3 mars 1995 (ci-après dénommée «la Convention») et le protocole signé à Paris le 3 mars 1995, qui fait partie intégrante de la Convention (ci-après dénommé «le Protocole de 1995»), sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

«a) En ce qui concerne la France:

- i) l'impôt sur le revenu;
 - ii) l'impôt sur les sociétés;
 - iii) l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés;
 - iv) la taxe sur les salaires; et
 - v) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale,
- Y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts (ci-après dénommés «impôt français»);»

Article 2

1. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sont supprimés et remplacés par les suivants:

フランスとの租税（所得） 条約改正議定書

九〇六

(a) 「フランス」とは、フランス共和国のうちのヨーロッパ島及び海外島（これらの島に係る領海を含む。）並びにこれらの島の外側に位置する区域であって、フランス共和国が国際法に基づき主権的権利を有し、かつ、管轄権を行使する区域を含む。

(b) 「日本国」とは、地理的意味で用いる場合には、日本国の租税に関する法令が施行されているすべての領域（領海を含む。）及びその領域の外側に位置する区域であって、日本国が国際法に基づき主権的権利を有し、かつ、日本国の租税に関する法令が施行されているすべての区域（海底及びその下を含む。）をいう。

2 条約第三条1(i)及び(j)を次のように改め、並びにそれらの次に次の(k)及び(l)を加える。

(i) 「国際運輸」とは、一方の締約国の企業が運用する船舶又は航空機による運送（他方の締約国内の地点の間においてのみ運用される船舶又は航空機による運送を除く。）をいう。

(j) 「権限のある当局」とは、次の者をいう。

(i) フランスについては、予算大臣又は権限を与えられたその代理者

(ii) 日本国については、財務大臣又は権限を与えられたその代理者

(k) 「企業」は、あらゆる事業の遂行について用いる。

(l) 「事業」には、自由職業その他の独立の性格を有する活動を含む。

3 条約第三条を次のように改める。

«a) Le terme «France» désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction;

b) Le terme «Japon» désigne, dans son acception géographique, l'ensemble du territoire du Japon y compris la mer territoriale, dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur, ainsi que l'ensemble des zones situées au-delà de la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Japon a des droits souverains et dans lesquelles les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur;»

2. Les alinéas i) et j) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sont supprimés et remplacés par les suivants:

«i) L'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

j) L'expression «autorité compétente» désigne:

i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé;

ii) dans le cas du Japon, le ministre des finances ou son représentant autorisé;

k) le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire; et

l) les termes «activité», par rapport à une entreprise, et «affaires» comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant..»

3. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

2 一方の締約国によるこの条約の適用に際しては、この条約において定義されていない用語は、文脈により別に解釈すべき場合を除くほか、この条約の適用を受ける租税に関する当該一方の締約国の法令において当該用語がその適用の時点でする意義を有するものとする。当該一方の締約国において適用される租税に関する法令における当該用語の意義は、当該一方の締約国の他の法令における当該用語の意義に優先するものとする。

第三条

条約第四条3の次に次の4から6までを加える。

4 この条約の規定に従い一方の締約国が他方の締約国の居住者の所得に対する租税の率を軽減し、又はその租税を免除する場合において、当該他方の締約国において施行されている法令により、当該居住者が、その所得のうち当該他方の締約国に送金され、又は当該他方の締約国内で受領された部分についてのみ当該他方の締約国において租税を課されることとされているときは、その軽減又は免除は、その所得のうち当該他方の締約国に送金され、又は当該他方の締約国内で受領された部分についてのみ適用する。

5 「一方の締約国の居住者」とは、当該一方の締約国がフランスである場合には、フランスに実質的な事業の管理の場所を有する組合、社団その他これらに類する団体であつて、租税を課されるものであり、かつ、当該組合、社団その他これらに類する団体の株主、社員その他の構成員がフランスの租税に関する法令に従い当該組合、社団その他これらに類する団体の利得のうち当該株主、社員その他の構成員の持分に係るものに対しフランスにおいて課税されるものを含む。

6 この条約の適用上、

- (a) 一方の締約国において取得される所得であつて、
- (i) 他方の締約国において組織された団体を通じて取得され、かつ、
- (ii) 当該他方の締約国の租税に関する法令に基づき当該団体の受益者、構成員又は参加者の所得として取り扱われるもの

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État contractant prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État contractant..”

Article 3

Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement à la suite du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention:

“4. Lorsqu'en application des dispositions de la présente Convention, un État contractant fait bénéficier un résident de l'autre État contractant d'une réduction du taux ou de l'exonération de l'impôt et que, conformément à la législation en vigueur dans cet autre État contractant, le résident est assujéti à l'impôt sur la seule partie de ce revenu versée ou perçue dans cet autre État contractant, la réduction ou l'exonération en cause ne s'applique qu'à la partie du revenu versée ou perçue dans cet autre État contractant.

5. L'expression «résident d'un État contractant» comprend lorsque cet État est la France, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité similaire dont le siège de direction effective est situé en France, qui y est redevable de l'impôt, et dont les porteurs de parts, associés ou autres membres y sont personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou entités similaires en application de la législation fiscale française.

6. Au sens de la présente Convention:

- a) un élément de revenu:
 - i) provenant d'un État contractant par l'intermédiaire d'une entité établie dans l'autre État contractant; et
 - ii) traité, en vertu de la législation fiscale de cet autre État contractant, comme le revenu de bénéficiaires, membres ou participants de cette entité;

に対しては、当該一方の締約国の租税に関する法令に基づき当該受益者、構成員又は参加者の所得として取り扱われるか否かにかかわらず、当該他方の締約国の居住者である当該受益者、構成員又は参加者（この条約に別に定める要件を満たすものに限る。）の所得として取り扱われる部分についてのみ、この条約の特典（当該受益者、構成員又は参加者が直接に取得したものとした場合に認められる特典に限る。）が与えられる。

(b) 一方の締約国において取得される所得であって、

(i) 他方の締約国において組織された団体を通じて取得され、かつ、

(ii) 当該他方の締約国の租税に関する法令に基づき当該団体の所得として取り扱われるもの

に対しては、当該一方の締約国の租税に関する法令に基づき当該団体の所得として取り扱われるか否かにかかわらず、当該団体が当該他方の締約国の居住者であり、かつ、この条約に別に定める要件を満たす場合にのみ、この条約の特典（当該他方の締約国の居住者が取得したものとした場合に認められる特典に限る。）が与えられる。

(c) 一方の締約国において取得される所得であって、

(i) 当該一方の締約国において組織された団体を通じて取得され、

(ii) 当該一方の締約国の租税に関する法令に基づき当該団体の受益者、構成員又は参加者の所得として取り扱われ、かつ、

(iii) 他方の締約国の租税に関する法令に基づき当該団体の所得として取り扱われるもの
に対しては、この条約の特典は与えられない。

第四条

条約第六条 4 及び 5 を次のように改める。

条約第六
条 4 及び
5 の改正

est éligible aux avantages de la Convention qui seraient accordés s'il était perçu directement par un bénéficiaire, membre ou participant de cette entité résident de cet autre État contractant, à condition que ces bénéficiaires, membres ou participants soient eux-mêmes des résidents de cet autre État contractant et remplissent les autres conditions imposées par la Convention et ce, indépendamment du fait que le revenu est ou non traité comme le revenu des bénéficiaires, membres ou participants de cette entité en vertu de la législation fiscale du premier État contractant mentionné.

b) un élément de revenu:

i) provenant d'un État contractant par l'intermédiaire d'une entité établie dans l'autre État contractant; et

ii) traité, en vertu de la législation fiscale de cet autre État contractant, comme le revenu de cette entité;

est éligible aux avantages de la Convention qui seraient accordés à un résident de cet autre État contractant et ce, indépendamment du fait que le revenu est ou non considéré, en vertu de la législation fiscale du premier État contractant mentionné, comme le revenu de cette entité, dès lors que cette entité est résidente de cet autre État contractant et remplit les autres conditions imposées par la Convention.

c) un élément de revenu:

i) provenant d'un État contractant par l'intermédiaire d'une entité établie dans cet État contractant;

ii) traité, en vertu de la législation fiscale de cet État contractant, comme le revenu des bénéficiaires, des membres ou des participants de cette entité; et

iii) traité, en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant, comme le revenu de cette entité;

n'est pas éligible aux avantages de la Convention.»

Article 4

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 de la Convention sont supprimés et remplacés par les suivants:

4 1及び3の規定は、企業の不動産から生ずる所得についても適用する。

5 一方の締約国に存在する不動産を利用する権利を株主その他の構成員に付与することを目的とする法人の株式その他の持分を有する者が所有する場合には、当該者が自己の権利の賃貸その他のすべての形式による使用（当該者自身による占有を除く。）により取得する所得については、次条の規定にかかわらず、当該一方の締約国において租税を課することができ。

第五条

条約第十条2から10までを次のように改める。

2 1の配当に対しては、これを支払う法人が居住者とされる一方の締約国においても、当該一方の締約国の法令に従って租税を課することができる。その租税の額は、当該配当の受益者が他方の締約国の居住者である場合には、次の額を超えないものとする。

- (a) 当該配当の受益者が、当該配当の支払を受ける者が特定される日をその末日とする六箇月の期間を通じて、次の(i)又は(ii)に掲げる株式を直接又は間接に所有する法人である場合には、当該配当の額の五パーセント
- (i) 当該配当を支払う法人がフランスの居住者である場合には、当該配当を支払う法人の発行済株式の十パーセント以上に相当する株式
- (ii) 当該配当を支払う法人が日本国の居住者である場合には、当該配当を支払う法人の議決権のある株式の十パーセント以上に相当する株式
- (b) その他のすべての場合には、当該配当の額の十パーセント

この2の規定は、当該配当を支払う法人のその配当に充てられる利得に対する課税に影響を及ぼすものではない。

«4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Lorsqu'une personne détient des actions, parts ou autres droits dans une société ayant pour objet de donner à ses associés ou membres la jouissance de biens immobiliers et que ceux-ci sont situés dans un Etat contractant, les revenus que cette personne tire de la location ou de l'usage sous toute autre forme (à l'exclusion de l'occupation par la personne elle-même) de son droit de jouissance sur de tels biens immobiliers sont imposables dans cet Etat contractant notwithstanding les dispositions de l'article 7.»

Article 5

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 10 de la Convention sont supprimés et remplacés par les suivants:

«2. Les dividendes visés au paragraphe 1 sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie ces dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui a détenu, directement ou indirectement, pendant toute la période de six mois qui s'achève à la date de fixation des droits à dividendes:
 - 1) au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de France;
 - 1i) au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident du Japon;
 - b) 10 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 2の規定にかかわらず、1の配当に対しては、当該配当の受益者が1の他方の締約国の居住者であり、かつ、次の(a)又は(b)に掲げる法人である場合には、当該配当を支払う法人が居住者とされる一方の締約国においては、租税を課することができない。

(a) 当該配当を支払う法人がフランスの居住者である場合には、当該配当の支払を受ける者が特定される日をその末日とする六箇月の期間を通じて、当該配当を支払う法人の発行済株式の十五パーセント以上に相当する株式を直接又は間接に所有する法人

(b) 当該配当を支払う法人が日本国の居住者である場合には、当該配当の支払を受ける者が特定される日をその末日とする六箇月の期間を通じて、当該配当を支払う法人の議決権のある株式の十五パーセント以上に相当する株式を所有する法人又は当該配当を支払う法人の議決権のある株式の二十五パーセント以上に相当する株式を直接又は間接に所有する法人

4 2(a)及び3(b)の規定は、日本国における課税所得の計算上受益者に対して支払う配当を控除することができる法人によって支払われる配当については、適用しない。

5 この条において、「配当」とは、株式、受益株式、鉱業株式、発起人株式その他利得の分配を受ける権利（信用に係る債権を除く。）から生ずる所得及び当該分配を行う者が居住者とされる締約国の租税に関する法令上株式から生ずる所得と同様に取扱われるその他の権利から生ずる所得をいう。

6 1から3までの規定は、一方の締約国の居住者である配当の受益者が、当該配当を支払う法人が居住者とされる他方の締約国内において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行う場合において、当該配当の支払の基因となった株式その他の持分が当該恒久的施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条の規定を適用する。

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes visés au paragraphe 1 ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant et est:

a) soit une société qui a détenu, directement ou indirectement, au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant toute la période de six mois qui s'achève à la date de fixation des droits à dividendes, lorsque ladite société est un résident de France;

b) soit une société qui a détenu directement au moins 15 pour cent ou, directement ou indirectement, au moins 25 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes pendant toute la période de six mois qui s'achève à la date de fixation des droits à dividendes, lorsque ladite société est un résident du Japon.

4. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux dividendes payés par une société qui a le droit de déduire ces dividendes du calcul de son revenu imposable au Japon.

5. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7 一方の締約国の居住者である法人が他方の締約国から利得又は所得を取得する場合には、当該他方の締約国は、当該法人の支払う配当及び当該法人の留保所得については、これらの配当及び留保所得の全部又は一部が当該他方の締約国内において生じた利得又は所得から成るときにおいても、当該配当（当該他方の締約国の居住者に支払われる配当及び配当の支払の基因となった株式その他の持分が当該他方の締約国内にある恒久的施設と実質的な関連を有するものである場合の配当を除く。）に対していかなる租税も課することができず、また、当該留保所得に対して租税を課することができない。

8 一方の締約国の居住者が優先株式その他これに類する持分（以下この8において「優先株式等」という。）に関して他方の締約国の居住者から配当の支払を受ける場合において、次の(a)及び(b)に規定する事項に該当する者が当該配当の支払の基因となる優先株式等と同等の当該一方の締約国の居住者の優先株式等を有していないとしたならば、当該一方の締約国の居住者が当該配当の支払の基因となる優先株式等の発行を受け、又はこれを所有することはなかったであろうと認められるときは、当該一方の締約国の居住者は、当該配当の受益者とはされない。

- (a) 当該他方の締約国の居住者が支払う配当に関し、当該一方の締約国の居住者に対してこの条約により認められる特典と同等の又はそのような特典よりも有利な特典を受ける権利を有しないこと。
- (b) いずれの締約国の居住者でもないこと。

9 配当の支払の基因となる株式その他の権利の設定又は移転に関与した者がこの条の特典を受けることを当該権利の設定又は移転の主たる目的の全部又は一部とする場合には、当該配当については、この条の規定（8の規定を除く。）を適用しない。

第六条

条約第十一條2から9までを次のように改める。

条約第十一條の2から9までの改正

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

8. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif des dividendes payés par un résident de l'autre État contractant au titre d'actions privilégiées ou d'autres intérêts similaires, lorsque la constitution ou l'acquisition de ces actions privilégiées ou d'autres intérêts similaires était subordonnée au fait qu'une personne:

- a) n'ayant pas droit, au titre des dividendes payés par un résident de l'autre État contractant, à des avantages au moins équivalents à ceux accordés par la présente Convention à un résident du premier État contractant; et
- b) qui n'est pas un résident d'un des deux États contractants;

détienne des actions privilégiées ou d'autres intérêts similaires équivalents du premier résident.

9. Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du paragraphe 8, ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions, parts ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.»

Article 6

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 11 de la Convention sont supprimés et remplacés par les suivants:

2 1の利子に対しては、当該利子が生じた一方の締約国においても、当該一方の締約国の法令に従って租税を課することができる。その租税の額は、当該利子の受益者が他方の締約国の居住者である場合には、当該利子の額の十パーセントを超えないものとする。

3 2の規定にかかわらず、一方の締約国内において生ずる利子であって、次のいずれかの場合に該当するものについては、他方の締約国においてのみ租税を課することができる。

(a) 当該利子の受益者が、当該他方の締約国の政府、地方公共団体、中央銀行又は政府が全面的に所有する機関である場合

(b) 当該利子の受益者が当該他方の締約国の居住者であって、当該利子が当該他方の締約国の政府、地方公共団体、中央銀行又は政府が全面的に所有する機関によつて保証された債権（これらによつて保険の引受けが行われた債権又はこれらによる間接融資に係る債権に関して支払われる場合

(c) 当該利子の受益者が、次のいずれかに該当する当該他方の締約国の居住者である場合

(i) 銀行

(ii) 保険会社

(iii) 証券会社

(iv) (i)から(iii)までに掲げる者以外の企業であつて、当該利子の支払が行われる課税年度の直前の三課税年度において、その負債の五十パーセントを超える部分が金融市場において発行された債券又は有利子預金から成り、かつ、その資産の五十パーセントを超える部分が当該企業と第九条1(a)又は(b)の規定にいう関係を有しない者に対する信用に係る債権から成るもの

(d) 当該利子の受益者が当該他方の締約国の居住者であつて、当該利子が当該他方の締約国の居住者により行われる信用供与による設備又は物品の販売の一環として生ずる債権に関して支払われる場合

«2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si :

a) ils bénéficient effectivement à l'autre État contractant, l'une de ses collectivités locales, sa banque centrale ou l'une de ses institutions de droit public;

b) ils bénéficient effectivement à un résident de cet autre État contractant au titre de créances assurées, garanties ou indirectement financées par cet autre État contractant, l'une de ses collectivités locales, sa banque centrale ou l'une de ses institutions de droit public;

c) ils bénéficient effectivement à un résident de l'autre État contractant qui est soit :

i) une banque;

ii) une compagnie d'assurance;

iii) un agent de change; ou

iv) toute autre entreprise dont, pendant les trois années d'imposition précédant celle du paiement de l'intérêt, plus de 50 pour cent du passif est dû à l'émission d'obligations sur les marchés financiers ou à la rémunération de dépôts donnant lieu à intérêts, et dont plus de 50 pour cent de l'actif consiste en créances envers des personnes n'entretenant pas avec l'entreprise des relations visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 9;

d) ils bénéficient effectivement à un résident de cet autre État contractant et sont payés au titre de la dette née de la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises par un résident de cet autre État contractant.

4 3の規定の適用上、「中央銀行」及び「政府が全面的に所有する機関」とは、次のものをいう。

(a) フランスについては、

(i) フランス銀行

(ii) フランス政府が資本の全部を所有するその他の機関であつて両締約国の政府が外交上の公文の交換により随時合意するもの

(b) 日本国については、

(i) 日本銀行

(ii) 国際協力銀行

(iii) 独立行政法人日本貿易保険

(iv) 日本国政府が資本の全部を所有するその他の機関であつて両締約国の政府が外交上の公文の交換により随時合意するもの

5 この条において、「利子」とは、すべての種類の信用に係る債権（担保の有無及び債務者の利得の分配を受ける権利の有無を問わない。）から生じた所得、特に、公債、債券又は社債から生じた所得（公債、債券又は社債の割増金及び賞金を含む。）をいう。

6 1から3までの規定は、一方の締約国の居住者である利子の受益者が当該利子の生じた他方の締約国内において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行う場合において、当該利子の支払の基因となった債権が当該恒久的施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条の規定を適用する。

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 3, les expressions «banque centrale» et «institution de droit public» designent:

a) dans le cas de la France:

i) La Banque de France; et

ii) toute autre institution de droit public française agréée au cas par cas par échange de notes diplomatiques entre les gouvernements des États contractants.

b) dans le cas du Japon:

i) La Banque du Japon;

ii) La Banque japonaise pour la coopération internationale;

iii) l'Institut administratif indépendant chargé des opérations d'assurance commerciales (Nippon Export and Investment Insurance); et

iv) toute autre institution dont le capital est entièrement détenu par le Gouvernement du Japon, agréée au cas par cas par échange de notes diplomatiques entre les gouvernements des États contractants.

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7 利子は、その支払者が一方の締約国、一方の締約国の地方公共団体又は一方の締約国の居住者である場合には、当該一方の締約国内において生じたものとされる。ただし、利子の支払者（いずれかの締約国の居住者であるか否かを問わない。）が、一方の締約国内に恒久的施設を有する場合において、当該利子の支払の基因となった債務が当該恒久的施設について生じ、かつ、当該利子が当該恒久的施設によつて負担されるものであるときは、当該利子は、当該恒久的施設が存在する当該一方の締約国内において生じたものとされる。

8 利子の支払の基因となった債権について考慮した場合において、利子の支払者と受益者との間又はその双方と第三者との間の特別の関係により、当該利子の額が、その関係がないとしたならば支払者及び受益者が合意したとみられる額を超えるときは、この条の規定は、その合意したとみられる額についてのみ適用する。この場合には、支払われた額のうちその超過する部分に対しては、この条約他の規定に妥当な考慮を払った上で、各締約国の法令に従つて租税を課することができる。

9 一方の締約国の居住者がある債権に関して他方の締約国の居住者から利子の支払を受ける場合において、次の(a)及び(b)に規定する事項に該当する者が当該債権と同等の債権を当該一方の締約国の居住者に対して有していないとしたならば、当該一方の締約国の居住者が当該利子の支払の基因となる債権を取得することはなかったであろうと認められるときは、当該一方の締約国の居住者は、当該利子の受益者とはされない。

- (a) 当該他方の締約国内において生ずる利子に関し、当該一方の締約国の居住者に対してこの条約により認められる特典と同等の又はそのような特典よりも有利な特典を受ける権利を有しないこと。
- (b) いずれの締約国の居住者でもないこと。

10 利子の支払の基因となる債権の設定又は移転に関与した者がこの条の特典を受けることを当該債権の設定又は移転の主たる目的の全部又は一部とする場合には、当該利子については、この条の規定（9）の規定を除く。）を適用しない。

第七条

条約第十二条を次のように改める。

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel la dette dominant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entreprennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

9. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif des intérêts au titre d'une créance lorsque la constitution de cette créance était subordonnée au fait qu'une personne:

- a) n'ayant pas droit, au titre des intérêts provenant de l'autre État contractant, à des avantages au moins équivalents à ceux accordés par la présente Convention à un résident du premier État contractant; et
- b) qui n'est pas un résident d'un des deux États contractants;

détienne une créance équivalente à l'encontre du premier résident.

10. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, à l'exception de celles du paragraphe 9, si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 7

L'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

第十二条

1 一方の締約国内において生じ、他方の締約国の居住者が受益者である使用料に対しては、当該他方の締約国においてのみ租税を課することができる。

2 この条において、「使用料」とは、文学上、芸術上若しくは学術上の著作物（ソフトウェア、映画フィルム及びラジオ放送用又はテレビジョン放送用のフィルム又はテープを含む。）の著作権、特許権、商標権、意匠、模型、図面、秘密方式若しくは秘密工程の使用若しくは使用の権利の対価として、又は産業上、商業上若しくは学術上の経験に関する情報の対価として受領されるすべての種類の支払金をいう。

3 1の規定は、一方の締約国の居住者である使用料の受益者が当該使用料の生じた他方の締約国内において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行う場合において、当該使用料の支払の基因となった権利又は財産が当該恒久的施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条の規定を適用する。

4 使用料の支払の基因となった使用、権利又は情報について考慮した場合において、使用料の支払者と受益者との間又はその双方と第三者との間の特別の関係により、当該使用料の額が、その関係がないとしたならば支払者及び受益者が合意したとみられる額を超えるときは、この条の規定は、その合意したとみられる額についてのみ適用する。この場合には、支払われた額のうちその超過する部分に対しては、この条約の他の規定に妥当な考慮を払った上で、各締約国の法令に従って租税を課することとなる。

5 一方の締約国の居住者がある無体財産権の使用に関して他方の締約国の居住者から使用料の支払を受ける場合において、次の(a)及び(b)に規定する事項に該当する者が当該無体財産権と同一の無体財産権の使用に関して当該一方の締約国の居住者から使用料の支払を受けなかったならば、当該一方の締約国の居住者が当該無体財産権の使用に関して当該他方の締約国の居住者から使用料の支払を受けることはなかったであろうと認められるときは、当該一方の締約国の居住者は、当該使用料の受益者とはされない。

(a) 当該他方の締約国内において生ずる使用料に関し、当該一方の締約国の居住者に対してこの条約により認められる特典と同等の又はそのような特典よりも有利な特典を受ける権利を有しないこと。

フランスとの租税（所得）条約改正議定書

Article 12

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les logiciels), les films cinématographiques et les films ou bandes pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

5. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif de redevances perçues au titre de l'usage de biens incorporels, lorsque le paiement de ces redevances au résident était subordonné au paiement par ce dernier de redevances, au titre des mêmes biens incorporels à une personne:

a) n'ayant pas droit, au titre des redevances provenant de l'autre État contractant, à des avantages au moins équivalents à ceux accordés par la présente Convention à un résident du premier État contractant; et

フランスとの租税（所得）条約改正議定書

九一六

(b) いずれの締約国の居住者でもないこと。

6 使用料の支払の基因となる権利又は財産の設定又は移転に関与した者がこの条の特典を受けることを当該権利又は財産の設定又は移転の主たる目的の全部又は一部とする場合には、当該使用料については、この条の規定（5の規定を除く。）を適用しない。

第八条

1 条約第十三条1を次のように改める。

1 一方の締約国の居住者が第六条に規定する不動産であつて他方の締約国内に存在するものの譲渡によつて取得する収益に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができらる。

2 条約第十三条3及び4を次のように改める。

3 2の規定にかかわらず、一方の締約国の居住者が法人、信託財産その他の機関又は団体の株式その他の権利の譲渡によつて取得する収益に対しては、当該法人、信託財産その他の機関又は団体の資産又は財産の価値の五十パーセント以上が、第六条に規定する不動産であつて他方の締約国内に存在するもの又は当該不動産に関連する権利により、直接又は一若しくは二以上の他の法人、信託財産、機関若しくは団体を介して間接に構成される場合に限り、当該他方の締約国において租税を課することができらる。

4 2及び3の規定にかかわらず、一方の締約国の企業が他方の締約国内に有する恒久的施設の事業用資産を構成する財産（不動産を除く。）の譲渡から生ずる収益（当該恒久的施設の譲渡又は企業全体の譲渡の一部としての当該恒久的施設の譲渡から生ずる収益を含む。）に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

3 条約第十三条7を削る。

第九条

条約第十四条を次のように改める。

b) qui n'est pas un résident d'un des deux États contractants.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, à l'exception de celles du paragraphe 5, si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession..

Article 8

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

«1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.»

2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la Convention sont supprimés et remplacés par les suivants:

«3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour au moins 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement, par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant ou de droits se rattachant auxdits biens immobiliers, sont imposables dans cet autre État contractant.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, les gains provenant de l'aliénation de biens autres qu'imobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État contractant.»

3. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention est supprimé.

Article 9

L'article 14 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

第十四条 削除

第十条

1 条約第十五条2(a)を次のように改める。

- (a) 当該課税年度において開始し、又は終了するいずれの十二箇月の期間においても、報酬の受領者が当該他方の締約国内に滞在する期間が合計百八十三日を超えないこと。

2 条約第十五条2(c)を次のように改める。

- (c) 報酬が雇用者の当該他方の締約国内に有する恒久的施設によって負担されるものではないこと。

第十一条

1 条約第十七条1(a)を次のように改める。

- (a) 第七条及び第十五条の規定にかかわらず、一方の締約国の居住者である個人が演劇、映画、ラジオ若しくはテレビジョンの俳優、音楽家その他の芸能人又は運動家として他方の締約国内で行う個人的活動によって取得する所得に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができ。

2 条約第十七条2(a)を次のように改める。

- (a) 一方の締約国内で行う芸能人又は運動家としての個人的活動に関する所得が当該芸能人又は運動家以外の者に帰属する場合には、当該所得に対しては、第七条及び第十五条の規定にかかわらず、当該芸能人又は運動家の活動が行われる当該一方の締約国において租税を課することができ。

第十二条

条約第十八条を次のように改める。

「14. (Abrogé)」

Article 10

1. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

- «a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale concernée; et»

2. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

- «c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.»

Article 11

1. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

- «a) Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.»

2. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

- «a) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.»

Article 12

L'article 18 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

第十八条

1 次条2の規定が適用される場合を除くほか、過去の勤務につき一方の締約国の居住者に支払われる退職年金その他これに類する報酬に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課することができる。

2 (a) 一方の締約国において設けられ、かつ、課税上認められた社会保障制度に対し、他方の締約国内において役務を提供する当該他方の締約国の居住者である個人又は当該個人に代わる者が支払う強制保険料（当該個人が役務の提供を開始する日から継続して六十箇月を超えない期間に支払われるものに限る。）については、次の(i)から(ii)までに掲げる要件を満たす場合に限り、当該他方の締約国における当該個人の租税の額の決定に際して、当該一方の締約国において課税上の救済の対象とされない範囲内で、当該他方の締約国において課税上認められた社会保障制度に対して支払われる強制保険料と同様の方法及び類似の条件及び制限に従って取り扱う。

(i) 当該個人が、当該他方の締約国において役務の提供を開始する直前において、当該他方の締約国の居住者でなく、かつ、当該一方の締約国において設けられた社会保障制度に参加していたこと。

(ii) 当該一方の締約国において設けられた社会保障制度が、当該他方の締約国において課税上認められた社会保障制度に一般的に相当するものとして当該他方の締約国の権限のある当局によって承認されていること。

(iii) 給料、賃金その他これらに類する報酬（当該一方の締約国において設けられた社会保障制度に対する強制保険料が賦課されるものに限る。）が、当該他方の締約国において租税を課されること。

(b) (a)の規定の適用上、

Article 18

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. a) Les cotisations obligatoires à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins de l'imposition dans un État contractant, qui sont versées par ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et y exerce des activités, sont, aux fins de déterminer l'impôt payable par cette personne dans l'autre État contractant, au cours d'une période n'excédant pas 60 mois consécutifs à partir de la date de début d'exercice d'activités dans l'autre État contractant, traitées de la même façon que le sont les cotisations obligatoires à un régime de sécurité sociale reconnu aux fins de l'imposition dans l'autre État contractant et sous réserve des conditions et restrictions équivalentes, dans la mesure où les cotisations n'ouvrent pas droit à allègement fiscal dans l'État contractant, à condition que:

1) la personne n'ait pas été un résident de l'autre État contractant et elle ait participé au régime de sécurité sociale immédiatement avant d'exercer des activités dans l'autre État contractant; et

ii) le régime de sécurité sociale soit accepté par l'autorité compétente de l'autre État contractant comme correspondant de façon générale à un régime de sécurité sociale reconnu comme tel aux fins de l'imposition dans l'autre État contractant; et

iii) les salaires, traitements et autres rémunérations similaires sur lesquels sont prélevées les cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale soient imposables dans cet autre État contractant.

b) Au sens de l'alinéa a):

(i) 「社会保障制度」とは、個人が(a)の規定にいう役務について社会保障給付を受けるために参加する制度をいう。

(ii) 社会保障制度に対して支払う強制保険料が一方の締約国において課税上の救済の対象とされるときは、当該社会保障制度は、当該一方の締約国において「課税上認められた」こととなる。

第十三条

条約第二十條の次に次の一條を加える。

第二十條のA

この条約の他の規定にかかわらず、匿名組合契約その他これに類する契約に関連して匿名組合員が取得する所得又は収益に対しては、当該所得又は収益が生ずる締約国において当該締約国の法令に従って租税を課することができる。

第十四条

条約第二十二條を次のように改める。

第二十二條

1 一方の締約国の居住者が受益者である所得（源泉地を問わない。）であつて前各条に規定がないもの（以下この条において「その他の所得」という。）に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課することができる。

2 1の規定は、一方の締約国の居住者である所得（第六條に規定する不動産から生ずる所得を除く。）の受益者が他方の締約国内において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行う場合において、当該所得の支払の基因となった権利又は財産が当該恒久的施設と実質的な関連を有するものであるときは、当該所得については、適用しない。この場合には、第七條の規定を適用する。

1) l'expression «régime de sécurité sociale» signifie un régime auquel une personne physique participe afin de bénéficier de prestations de sécurité sociale payables à l'égard des activités visées à l'alinéa a); et

ii) un régime de sécurité sociale est reconnu aux fins de l'imposition dans un État contractant si les cotisations obligatoires à ce régime sont admissibles à un allègement fiscal dans cet État contractant.»

Article 13

Le nouvel article qui suit est ajouté immédiatement à la suite de l'article 20 de la Convention:

«Article 20A

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus ou gains que tirent les associés des contrats de sociétés en participation («Tokumei Kumiai») ou d'autres contrats similaires sont imposables dans l'État contractant d'où proviennent ces revenus ou gains et selon la législation de cet État contractant.»

Article 14

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

«Article 22

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention (ci-après dénommés «autres revenus» dans le présent article) ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3 1に規定する一方の締約国の居住者その他の者との間又はその双方と第三者との間の特別の関係により、その他の所得の額が、その関係がないとしたならば当該一方の締約国の居住者及び当該その他の者が合意したとみられる額を超えるときは、この条の規定は、その合意したとみられる額についてのみ適用する。この場合には、当該その他の所得の額のうちその超過する部分に対しては、この条約他の規定に妥当な考慮を払った上で、各締約国の法令に従って租税を課することとなる。

4 一方の締約国の居住者がある権利又は財産に関して他方の締約国の居住者からその他の所得の支払を受ける場合において、次の(a)及び(b)に規定する事項に該当する者が当該権利又は財産と同一の権利又は財産に関して当該一方の締約国の居住者からその他の所得の支払を受けないとしたならば、当該一方の締約国の居住者が当該権利又は財産に関して当該他方の締約国の居住者からその他の所得の支払を受けることはなかつたであらうと認められるときは、当該一方の締約国の居住者は、当該その他の所得の受益者とはされない。

(a) 当該他方の締約国内において生ずるその他の所得に関し、当該一方の締約国の居住者に対してこの条約により認められる特典と同等の又はそのような特典よりも有利な特典を受ける権利を有しないこと。

(b) いずれの締約国の居住者でもないこと。

5 その他の所得の支払の基因となる権利又は財産の設定又は移転に関与した者がこの条の特典を受けることを当該権利又は財産の設定又は移転の主たる目的の全部又は一部とする場合には、当該その他の所得については、この条の規定（4の規定を除く。）を適用しない。

第十五条

条約第二十二條の次に次の一條を加える。

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne ou que l'une et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des autres revenus excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

4. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif d'autres revenus, perçus au titre d'un droit ou d'un bien, lorsque le paiement de ces autres revenus à ce résident était subordonné au fait que ce dernier procure d'autres revenus, au titre du même droit ou du même bien, à une personne:

a) n'ayant pas droit, au titre des autres revenus provenant de l'autre État contractant, à des avantages au moins équivalents à ceux accordés par la présente Convention à un résident du premier État contractant, et

b) qui n'est pas un résident d'un des deux États contractants.

5. Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du paragraphe 4, ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession du droit ou du bien au titre duquel sont versés les autres revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession."

Article 15

Le nouvel article qui suit est ajouté immédiatement à la suite de l'article 22 de la Convention:

第二十二条のA

1 一方の締約国の居住者であつて他方の締約国において第七条、第十条3、第十一条3、第十二条、第十三条又は前条に定める所得を取得するものは、2に規定する適格者に該当し、かつ、これらの規定により認められる特典を受けるためにこれらの規定に規定する要件を満たす場合に限り、各課税年度において、これらの規定により認められる特典を受ける権利を有する。ただし、これらの規定により認められる特典を受けることに關し、この条に別段の定めがある場合は、この限りでない。

2 一方の締約国の居住者が次の(a)から(d)までに掲げる者のいずれかに該当する場合には、当該一方の締約国の居住者は、各課税年度において適格者とする。

- (a) 個人
- (b) 適格政府機関
- (c) 法人（その主たる種類の株式が、7(c)(i)又は(ii)に規定する公認の有価証券市場に上場され又は登録され、かつ、一又は二以上の公認の有価証券市場において通常取引されるものに限る。）
- (d) 個人以外の者（(a)から(c)までに掲げる適格者であるいずれかの締約国の居住者が、発行済株式その他の受益に関する持分の五十パーセント以上に相当する株式その他の受益に関する持分又は議決権の五十パーセント以上に相当する株式その他の受益に関する持分を直接又は間接に所有する場合に限る。）

«Article 22A

1. Sauf dispositions contraires du présent article, un résident d'un État contractant qui reçoit de l'autre État contractant des revenus visés à l'article 7; au paragraphe 3 de l'article 10 ou au paragraphe 3 de l'article 11; ou encore aux articles 12, 13 ou 22 de la présente Convention, ne peut bénéficier des avantages accordés pour une année d'imposition par l'article 7; par le paragraphe 3 de l'article 10 ou le paragraphe 3 de l'article 11; ou encore par les articles 12, 13 ou 22 que si ce résident est une personne admissible au sens du paragraphe 2 du présent article et s'il remplit toute autre condition posée par l'article 7; par le paragraphe 3 de l'article 10 ou le paragraphe 3 de l'article 11; ou encore par les articles 12, 13 ou 22 pour bénéficier de ces avantages.

2. Un résident d'un État contractant est une personne admissible pendant une année fiscale à la condition qu'il s'agisse soit d' :

- a) une personne physique;
- b) une entité publique admissible;
- c) une société dont la principale catégorie des actions est cotée ou inscrite sur un marché boursier reconnu tel que défini aux points i) et ii) de l'alinéa c) du paragraphe 7 du présent article, et qui fait régulièrement l'objet de transactions sur un ou plusieurs marchés boursiers reconnus; ou
- d) une personne autre qu'une personne physique si des résidents de l'un ou de l'autre des États contractants, qui sont des personnes admissibles en vertu des alinéas a), b) ou c) du présent paragraphe, détiennent, directement ou indirectement, des actions ou d'autres intérêts effectifs représentant 50 pour cent au moins du capital ou des droits de vote de cette personne.

3 一方の締約国の居住者である法人は、適格者に該当しない場合においても、他方の締約国において取得する第七条、第十条3、第十一条3、第十二条、第十三条又は前条に定める所得に関し、七以下の同等受益者が当該法人の発行済株式又は議決権の七十五パーセント以上に相当する株式を直接又は間接に所有し、かつ、当該法人がこれらの規定により認められる特典を受けるためにこれらの規定に規定する要件を満たすときは、これらの規定により認められる特典を受ける権利を有する。

4 2 (d)又は3の規定の適用については、次に定めるところによる。

(a) 源泉徴収による課税については、一方の締約国の居住者は、その所得の支払が行われる日（配当については、当該配当の支払を受ける者が特定される日）に先立つ十二箇月の期間を通じて (d)又は3に規定する要件を満たしているときに、当該支払が行われる課税年度について当該要件を満たすものとする。

(b) その他のすべての場合については、一方の締約国の居住者は、その所得の支払が行われる課税年度の総日数の半数以上の日において2 (d)又は3に規定する要件を満たしているときに、当該支払が行われる課税年度について当該要件を満たすものとする。

3. Bien que n'étant pas une personne admissible, une société qui est un résident d'un État contractant peut toutefois bénéficier des avantages accordés aux résidents d'un État contractant par les dispositions de l'article 7; du paragraphe 3 de l'article 10 ou du paragraphe 3 de l'article 11; ou encore des articles 12, 13 ou 22 de la Convention, au titre d'un élément de revenu visé par l'article 7; par le paragraphe 3 de l'article 10 ou le paragraphe 3 de l'article 11; ou encore par les articles 12, 13 ou 22 et provenant de l'autre État contractant, si elle remplit toute autre condition posée par l'article 7; par le paragraphe 3 de l'article 10 ou le paragraphe 3 de l'article 11; ou encore par les articles 12, 13 ou 22 pour bénéficiaire de ces avantages et si les actions ou parts de cette société représentant 75 pour cent, au moins, du capital ou des droits de vote de la société sont détenues, directement ou indirectement, par au plus sept personnes qui sont des bénéficiaires équivalents.

4. Lorsque les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 ou les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent:

a) en matière de retenue à la source, un résident d'un État contractant est considéré comme remplissant les conditions décrites à l'alinéa ou au paragraphe concerné pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué, si ce résident remplit ces conditions pendant toute la période de douze mois précédant la date de paiement d'un élément de revenu (ou, dans le cas de dividendes, la date de fixation des droits à dividende);

b) dans tous les autres cas, un résident d'un État contractant est considéré comme remplissant les conditions décrites à l'alinéa d) du paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué s'il remplit ces conditions pendant la moitié, au moins, de l'année d'imposition.

5 (a) 一方の締約国の居住者は、適格者に該当しない場合においても、他方の締約国において取得する第七條、第十條3、第十一條3、第十二條、第十三條又は前條に定める所得に關し、当該居住者が当該一方の締約国内において事業を行つており、当該所得が当該事業に關連し又は付随して取得されるものであり、かつ、当該居住者がこれらの規定により認められる特典を受けるためにこれらの規定に規定する要件を満たすときは、これらの規定により認められる特典を受ける権利を有する。ただし、当該事業が、当該居住者が自己の勘定のために投資を行い、又は管理するもの（銀行、保険会社又は証券会社が行う銀行業、保険業又は証券業を除く。）である場合は、この限りでない。

(b) 一方の締約国の居住者が、他方の締約国内において行う事業から所得を取得する場合又は当該居住者と第九條1(a)若しくは(b)の規定に關する者から他方の締約国内において生ずる所得を取得する場合には、当該居住者が当該一方の締約国内において行う事業が、当該居住者又は当該關係を有する者が当該他方の締約国内において行う事業との關係において実質的なものでなければ、当該所得について(a)に規定する条件を満たすこととはならない。この(b)の規定の適用上、事業が実質的なものであるかは、すべての事実及び状況に基づいて判断される。

5. a) Bien que n'étant pas une personne admissible, un résident d'un État contractant peut toutefois bénéficier des avantages accordés par les dispositions de l'article 7; du paragraphe 3 de l'article 10 ou du paragraphe 3 de l'article 11; ou encore des articles 12, 13 ou 22 de la présente convention au titre d'un élément de revenu visé par l'article 7; par le paragraphe 3 de l'article 10 ou le paragraphe 3 de l'article 11; ou encore par les articles 12, 13 ou 22 et provenant de l'autre État contractant, si ce résident exerce une activité d'entreprise dans le premier État contractant (autre que l'activité consistant à réaliser ou gérer des placements pour son propre compte, à moins qu'il ne s'agisse d'activités bancaires, d'assurance ou d'activités portant sur des valeurs mobilières effectuées par une banque, une compagnie d'assurance ou un agent de change), si le revenu tiré de l'autre État contractant est lié à cette activité ou s'il en constitue un élément accessoire et si le résident remplit toute autre condition prévue par l'article 7; par le paragraphe 3 de l'article 10 ou par le paragraphe 3 de l'article 11; ou par les articles 12, 13 ou 22 pour bénéficier de ces avantages.

b) Si un résident d'un État contractant tire un élément de revenu d'une activité d'entreprise qu'il exerce dans l'autre État contractant ou tire dans ce dernier un élément de revenu qui provient d'une personne entretenant avec le résident une relation du type de celles visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Convention, les conditions décrites à l'alinéa a) du présent paragraphe ne sont considérées comme remplies en ce qui concerne cet élément de revenu que si l'activité d'entreprise exercée dans le premier État contractant présente un caractère substantiel par rapport à celle exercée dans l'autre État contractant. Pour l'application du présent paragraphe, le caractère substantiel ou non de l'activité d'entreprise sera déterminé en prenant en compte l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas.

(c) (a)の規定に基づきある者が一方の締約国内において事業を行っているか否かを決定するに当たって、その者が組合員である組合が行う事業及びその者に関連する者が行う事業は、その者が行うものとみなす。一方の者が他方の者の受益に関する持分の五十パーセント以上（法人の場合には、当該法人の発行済株式又は議決権の五十パーセント以上に相当する株式）を所有する場合又は第三者がそれの者の受益に関する持分の五十パーセント以上（法人の場合には、当該法人の発行済株式又は議決権の五十パーセント以上に相当する株式）を直接又は間接に所有する場合には、当該一方の者及び当該他方の者は、関連するものとする。また、すべての事実及び状況に基づいて、一方の者が他方の者を支配している場合又は両者が一若しくは二以上の同一の者によって支配されている場合には、当該一方の者及び当該他方の者は、関連するものとする。

6 一方の締約国の居住者は、適格者に該当せず、かつ、3及び5の規定に基づき第七条、第十条3、第十一条3、第十二条、第十三条又は前条に定める所得についてこれらの規定により認められる特典を受ける権利を有する場合に該当しないときにおいても、他方の締約国の権限のある当局が、当該他方の締約国の法令又は行政上の慣行により、当該居住者の設立、取得又は維持及びその業務の遂行がこれらの規定により認められる特典を受けることをその主たる目的の一つとするものでないと認定するときは、これらの規定により認められる特典を受けることができる。

7 この条の規定の適用上、

(a) 「適格政府機関」とは、一方の締約国の政府若しくは地方公共団体、日本銀行、フランス銀行又は一方の締約国の政府若しくは地方公共団体が直接若しくは間接に全面的に所有する者をいう。

c) Afin de déterminer si une personne exerce une activité d'entreprise dans un État contractant au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'activité exercée par une société de personnes dans laquelle cette personne est associée et l'activité exercée par des personnes liées à cette personne seront réputées être exercées par cette personne. Une personne sera considérée comme liée à une autre si elle en détient au moins 50 pour cent d'un intérêt effectif (ou, dans le cas d'une société, des actions représentant au moins 50 pour cent du capital ou des droits de vote de la société) ou si une autre personne détient, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent d'un intérêt effectif dans chacune d'elles (ou, dans le cas d'une société, des actions représentant au moins 50 pour cent du capital ou des droits de vote de la société). Dans tous les cas, une personne sera considérée comme liée à une autre si, en prenant en compte l'ensemble des faits et circonstances propres à ce cas, l'une est sous le contrôle de l'autre ou elles sont toutes deux sous le contrôle d'une même personne ou de plusieurs mêmes personnes.

6. Un résident d'un État contractant qui n'est pas une personne admissible ou qui ne peut prétendre en vertu des paragraphes 3 ou 5 du présent article aux avantages accordés par les dispositions de l'article 7; du paragraphe 3 de l'article 10 ou du paragraphe 3 de l'article 11; ou des articles 12, 13 ou 22 de la présente Convention au titre d'un élément de revenu visé à l'article 7; le paragraphe 3 de l'article 10 ou le paragraphe 3 de l'article 11; ou les articles 12, 13 ou 22, peut néanmoins bénéficier de ces avantages si l'autorité compétente de l'autre État contractant décide, conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, que la constitution, l'acquisition ou le maintien de cette personne et l'exercice de ses activités n'ont pas parmi leurs objets principaux d'obtenir ces avantages.

7. Pour l'application du présent article, :

a) L'expression «entité publique admissible» désigne un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, la Banque du Japon, la Banque de France ou toute personne morale détenue entièrement, directement ou indirectement, par les États, contractants ou leurs collectivités locales;

(b) 「主たる種類の株式」とは、法人の発行済株式又は議決権の過半数を占める普通株式をいう。ただし、普通株式が単独で法人の発行済株式又は議決権の過半数を占めていない場合には、合計して当該法人の発行済株式又は議決権の過半数を占める二以上の種類の株式をいう。

(c) 「公認の有価証券市場」とは、次のものをいう。

(i) フランスにおける金融市場庁により規制される有価証券市場

(ii) 日本国の金融商品取引法（昭和二十三年法律第二十五号）に基づき設立された金融商品取引所又は認可金融商品取引業協会により設立された有価証券市場

(iii) 欧州連合における有価証券市場、ニューヨーク証券取引所及びナスダック市場

(iv) この条の規定の適用上、両締約国の権限のある当局が公認の有価証券市場として合意するもの

(d) 「同等受益者」とは、次の(i)又は(ii)のいずれかの者をいう。

(i) この条の特典を請求される締約国との間に租税に関する二重課税の回避のための条約（以下「租税条約」という。）を有している国の居住者であつて、次の(ii)から(ii)までに掲げる要件を満たすもの

(aa) 租税条約が実効的な情報交換に関する規定を有する（注）。

b) l'expression « principale catégorie d'actions » désigne les actions ordinaires de la société, à condition que cette catégorie d'actions représente la majorité du capital ou des droits de vote de la société. Si aucune catégorie d'actions ordinaires ne représente la majorité du capital ou des droits de vote de la société, la « principale catégorie d'actions » est constituée par la ou les catégories d'actions dont le montant cumulé représente la majorité du capital ou des droits de vote de la société;

c) l'expression « marché boursier reconnu » désigne:

i) les marchés boursiers français contrôlés par l'Autorité des marchés financiers;

ii) tout marché boursier institué par une Bourse ou une association de sociétés d'instruments financiers agréée conformément aux termes de la loi japonaise relative aux marchés et instruments financiers (Loi n° 25 de 1948);

iii) tout marché boursier institué au sein de l'Union européenne, la Bourse de New York et le NASDAQ; et

iv) tout autre marché boursier reconnu par les autorités compétentes aux fins du présent article;

d) l'expression « bénéficiaire équivalent » désigne:

i) un résident d'un État ayant une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec l'État contractant auquel il est demandé d'accorder les avantages de la présente Convention, à condition que:

aa) cette convention contienne des dispositions permettant un échange de renseignements effectif;

(b) 当該居住者が、租税条約のいわゆる特典条項に基づき適格者に該当すること又は租税条約にそのような規定がない場合には、租税条約に2の規定に相当する規定が含まれているとしたならば、当該居住者がその規定により適格者に該当するであろうとみられること。

(c) 第七条、第十条3、第十一条3、第十二条、第十三条又は前条に定める所得に関し、当該居住者が、この条約に基づき特典を請求しているこれらの規定に定める種類の所得について租税条約の適用を受けたとしたならば、この条約に規定する税率以下の税率の適用を受けるであろうとみられること（租税条約に規定する要件がこの条約に規定する要件よりも制限的でない場合に限る。）。

(ii) 2(a)から(c)までに掲げる適格者

第十六条

1 条約第二十三条1(a)(ii)を次のように改める。

(ii) 第十条、第十一条、第十三条1から3まで、第十五条3、第十六条及び第十七条に規定する所得については、この条約の規定に従って日本国において納付された租税の額（当該控除の額は、当該所得に帰せられるフランスの租税の額を超えないものとする。）

2 条約第二十三条1(b)の次に次の(c)を加える。

bb) ce résident soit une personne admissible au sens de l'article de limitation des avantages de cette convention («Tokuten Joko»), ou, à défaut de telles dispositions dans cette dernière, serait une personne admissible dès lors que la convention est interprétée comme incluant des dispositions équivalentes à celles du paragraphe 2 du présent article; et

cc) s'agissant d'un élément de revenu visé à l'article 7; au paragraphe 3 de l'article 10 ou au paragraphe 3 de l'article 11; ou aux articles 12, 13 ou 22 de la présente Convention, ce résident ait droit en vertu de cette convention, pour la catégorie spécifique de revenu au titre de laquelle sont demandés les avantages de la présente Convention, à un taux d'imposition au moins aussi bas et à des conditions qui ne soient pas moins restrictives que le taux et les conditions applicables en vertu de la présente Convention; ou

ii) une personne admissible au sens des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 2 du présent article.»

Article 16

1. Le point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

«ii) pour les revenus visés aux articles 10, 11, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, et aux articles 16 et 17, au montant de l'impôt payé au Japon conformément aux dispositions de la présente Convention; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.»

2. Le nouvel alinéa suivant est ajouté immédiatement à la suite de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention:

条約第二
十四條第
三の改正

(c) (a)の規定にかかわらず、第二十條のAに規定する所得又は収益については、租税からの控除は認められない。

第十七條

条約第二十四條3を次のように改める。

3 第九條1、第十條8若しくは9、第十一條8から10まで、第十二條4から6まで又は第二十二條3から5までの規定が適用される場合を除くほか、一方の締約国の居住者が他方の締約国の居住者に支払った利子、使用料その他の支払金については、当該一方の締約国の居住者の課税対象利得の決定に当たって、当該一方の締約国の居住者に支払われたとした場合における条件と同様の条件で控除するものとする。

第十八條

条約第二十六條を次のように改める。

条約第二
十六條の
改正

第二十六條

1 両締約国の権限のある当局は、この条約の規定の実施又は両締約国若しくは地方公共団体が課するすべての種類の租税に関する両締約国の法令（当該法令に基づく課税がこの条約の規定に反しない場合に限る。）の規定の運用若しくは執行に関連する情報を交換する。これらの情報の交換は、第一条及び第二條の規定による制限を受けない。

«c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, aucun crédit d'impôt n'est accordé pour les revenus ou les gains décrits à l'article 20A.»

Article 17

Le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant :

«3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, des paragraphes 8 ou 9 de l'article 10, des paragraphes 8, 9 ou 10 de l'article 11, des paragraphes 4, 5 ou 6 de l'article 12, ou des paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 22 ne soient applicables, les intérêts, les redevances et autres dépenses payés par un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat contractant.»

Article 18

L'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant :

«Article 26

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2 1の規定に基づき一方の締約国が受領した情報は、当該一方の締約国がその法令に基づいて入手した情報と同様に秘密として取り扱うものとし、1に規定する租税の賦課若しくは徴収、これらの租税に関する執行若しくは訴追、これらの租税に関する不服申立てについての決定又はこれらの監督に關与する者又は当局（裁判所及び行政機関を含む。）に対してのみ、開示される。これらの者又は当局は、当該情報をそのような目的のためにのみ使用する。これらの者又は当局は、当該情報を公開の法廷における審理又は司法上の決定において開示することができない。

3 1及び2の規定は、いかなる場合にも、一方の締約国に対し、次のことを行う義務を課するものとしてはない。

- (a) 当該一方の締約国又は他方の締約国の法令及び行政上の慣行に抵触する行政上の措置をとること。
- (b) 当該一方の締約国又は他方の締約国の法令の下において又は行政の通常の運営において入手することができない情報を提供すること。

(c) 営業上、事業上、産業上、商業上若しくは職業上の秘密若しくは取引の過程を明らかにするような情報又は公開することが公の秩序に反することになる情報を提供すること。

4 一方の締約国は、他方の締約国がこの条の規定に従って当該一方の締約国に対し情報の提供を要請する場合又は、自己の課税目的のために必要でないときであっても、当該情報入手するために必要な手段を講ずる。一方の締約国がこのような手段を講ずるに当たっては、3の規定に定める制限に従うが、その制限は、いかなる場合にも、当該情報が自己の課税目的のために必要でないことを理由としてその提供を拒否することを認めるものと解してはならない。

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues par le paragraphe 3, sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5 3の規定は、提供を要請された情報が銀行その他の金融機関、名義人若しくは代理人若しくは受託者が有する情報又はある者の所有に関する情報であることのみを理由として、一方の締約国が情報の提供を拒否すること認めると解してはならない。

第十九条

条約第二十七條を次のように改める。

第二十七條

1 各締約国は、この条約に基づいて他方の締約国の認める租税の免除又は税率の軽減が、このような特典を受ける権利を有しない者によって享受されることのないようにするため、当該他方の締約国が課する租税を徴収するよう努める。その徴収を行う締約国は、このようにして徴収された金額につき当該他方の締約国に対して責任を負う。

2 1の規定は、いかなる場合にも、租税を徴収するよう努めるいずれの締約国に対しても、当該締約国の法令及び行政上の慣行に抵触し、又は当該締約国の公の秩序に反することになる行政上の措置を伴う義務を課するものと解してはならない。

第二十条

1 千九百九十五年議定書1から3までを次のように改める。

1から3まで 削除

2 千九百九十五年議定書5を次のように改める。

5 削除

3 千九百九十五年議定書5の次に次の5Aを加える。

5A 条約第十条5に関し、「配当」には、分配を行う法人が居住者である締約国の租税に関する法令上、利益の分配として取り扱われる所得を含むことが了解される。

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

Article 19

L'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

«Article 27

1. Chaque État contractant s'efforce de recouvrer les impôts de l'autre État contractant de façon que les exonérations ou réductions d'impôt accordées par cet autre État en vertu de la présente Convention ne bénéficient pas à des personnes qui n'ont pas droit à ces avantages. L'État contractant qui procède à ce recouvrement est responsable vis-à-vis de l'autre État contractant des sommes ainsi recouvrées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant qui s'efforce de recouvrer les impôts l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou qui seraient contraires à l'ordre public de cet État contractant.»

Article 20

1. Les paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole de 1995 sont supprimés et remplacés par le suivant:

«1, 2 et 3 (Abrogés)»

2. Le paragraphe 5 du Protocole de 1995 est supprimé et remplacé par le suivant:

«5. (Abrogé)»

3. Est ajouté au Protocole de 1995 un nouveau paragraphe 5A, rédigé comme suit:

«5A. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention, il est entendu que le terme «dividendes» inclut également les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.»

フランスとの租税（所得）条約改正議定書

九三〇

4 千九百九十五年議定書6を次のように改める。

6 削除

5 千九百九十五年議定書6の次に次の6Aを加える。

6A 条約第十条及び第十一条に関し、次に規定する事項が了解される。

(a) 条約その他の規定にかかわらず、年金基金（その直前の課税年度の終了の日において、その受益者、構成員又は参加者のうち五十パーセントを超える者がいずれかの締約国の居住者である個人であるものに限る。）は、第十条及び第十一条の特典を受ける権利を有する。もっとも、第十一条の特典については、当該年金基金が直接又は間接に事業を遂行することにより取得されたものでない場合に限り、認められる。

(b) 「年金基金」とは、次の(i)から(iii)までに掲げる要件を満たす者をいう。

(i) 一方の締約国の法令に基づいて設立されること。

(ii) 主として退職年金、退職手当その他これらに類する報酬を管理し、若しくは給付する「こと又は他の年金基金の利益のために所得を取得する」ことを目的として運営されること。

(iii) (ii)の規定にいう活動に関して取得する所得又は収益につき当該一方の締約国において租税を免除されること。

6 千九百九十五年議定書7を次のように改める。

7 条約第十一条3に関し、同条3の規定にかかわらず、「保険の引受けが行われた債権」には、千九百九十四年五月十四日のフランス共和国政令第九十四—三百七十六号の規定に基づきフランス共和国政府に代わってフランス貿易保険会社によって保険の引受けが行われた債権を含むことが了解される。

4. Le paragraphe 6 du Protocole de 1995 est supprimé et remplacé par le suivant:

«6. (Abrogé)»

5. Est ajouté au Protocole de 1995 un nouveau paragraphe 6A, rédigé comme suit:

«6A. En ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Convention, il est entendu que:

a) nonobstant toute autre disposition de la Convention, un fonds de pension est éligible aux avantages prévus aux articles 10 et 11, à condition qu'à la fin de l'année fiscale précédente, plus de 50 pour cent de ses bénéficiaires, membres ou participants soient des personnes physiques ayant la qualité de résident de l'un ou l'autre des États contractants. Toutefois, l'avantage prévu au paragraphe 3 de l'article 11 n'est accordé que si les intérêts, dont le bénéficiaire effectif est ce fonds de pension, ne proviennent pas, directement ou indirectement, de l'exercice par ce même fonds de pension d'une activité industrielle ou commerciale.

b) l'expression «fonds de pension» désigne toute personne:

i) constituée en tant que telle en vertu de la législation d'un État contractant;

ii) exerçant une activité principalement en vue d'administrer ou de verser des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations analogues, ou pour générer des revenus au profit de ces personnes; et

iii) exonérée d'impôt dans cet État contractant en ce qui concerne les revenus tirés des activités visées au point ii).»

6. Le paragraphe 7 du Protocole de 1995 est supprimé et remplacé par le suivant:

«7. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, il est entendu que l'expression «créances assurées» inclut, nonobstant les dispositions du paragraphe précité, les créances assurées par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) pour le compte de l'État français, conformément aux dispositions du décret n° 94-376 du 14 mai 1994.»

7 千九百九十五年議定書8を次のように改める。

8 削除

8 千九百九十五年議定書9の次に次の9Aから9Cまでを加える。

9A 条約第十五条及び第十八条2に関し、フランスの居住者（日本国内において勤務を開始する直前にフランスの社会保障制度に参加していたものに限り。）が日本国内における勤務につき取得する給料、賃金その他これらに類する報酬（当該居住者が日本国内において勤務を開始する日から継続して六十箇月を超えない期間に取得するものに限り。）に対しては、各課税年度において次の(a)又は(b)に規定する額のいずれか低い額を限度として、日本国においては、租税を課さない。

(a) 当該居住者又は当該居住者に代わる者がいずれかの締約国において設けられ、かつ、課税上認められた社会保障制度に対して支払う強制保険料(金)当該給料、賃金その他これらに類する報酬に対して課税されるもので、かつ、フランスにおいて課税上の救済の対象とされないものに限り。の総額

(b) 日本国において設けられ、かつ、課税上認められた社会保障制度に対して支払われ得る総保険料の上限額

9B 条約第十八条2及び9Aに関し、「継続して六十箇月」との期間の限定は、二千五年二月二十五日にパリで署名された社会保障に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定第九条が適用される場合には、適用しないことが了解される。

9C 条約第十八条2(a)(ii)及び9Aに関し、これらの規定に定める「社会保障制度」とは、二千五年二月二十五日にパリで署名された社会保障に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定の適用対象となる制度をいうことが了解される。

9 千九百九十五年議定書10の次に次の10A及び10Bを加える。

7. Le paragraphe 8 du Protocole de 1995 est supprimé et remplacé par le suivant:

«8. (Abrogé)»

8. Sont ajoutés au Protocole de 1995 de nouveaux paragraphes 9A, 9B et 9C, rédigés comme suit:

«9A. En ce qui concerne l'article 15 et le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires perçus, au titre d'un emploi au Japon, par un résident de France qui participait au régime de sécurité sociale français immédiatement avant d'exercer cet emploi au Japon, ne sont pas imposables au Japon, pendant une période qui ne peut excéder 60 mois consécutifs à partir de la date de début des fonctions, lorsque ces rémunérations correspondent, au cours de l'année imposable, à la plus petite des valeurs ci-après:

a) le montant total des cotisations obligatoires versées par ou pour le compte de ce résident à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'un ou l'autre des États contractants, prélevées sur les rémunérations de ce résident et n'ouvrant pas droit à allègement fiscal en France; ou

b) le montant total maximum de toutes les cotisations à verser à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition au Japon.

9B. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et le paragraphe 9A du protocole, il est entendu que le délai de «60 mois consécutifs» ne s'applique pas lorsque l'article 9 de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 25 février 2005 est applicable.

9C. En ce qui concerne le point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et le paragraphe 9A du protocole, il y est entendu que l'expression «régime de sécurité sociale» y désigne le régime auquel s'applique l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 25 février 2005.»

9. Sont ajoutés au Protocole de 1995 de nouveaux paragraphes 10A et 10B, rédigés comme suit:

10A 条約第二十条のAに關し、「その他これに類する契約」に關連していずれかの締約国の居住者である組合員が取得する所得又は収益は、日本国の所得税法（昭和四十年法律第三十三号）第六十一条第二号又は法人税法（昭和四十年法律第三十四号）第三十八条第十一号に規定する匿名組合契約に關連して匿名組合員が取得する所得又は収益と課税と同様に取り扱われるものであることが了解される。

10B 条約第二十二條のA7(d)に關し、条約第十条3の規定の適用上、同条3の特典を請求する法人の株式を直接又は間接に所有する者が同等受益者であるかを決定するに当たっては、その者は、当該特典を請求する法人が所有する同条に規定する配当を支払う法人の発行済株式又は当該法人の発行する議決権のある株式と同数の株式を所有するものとみなされることが了解される。

10 千九百九十五年議定書13の次に次の13A及び13Bを加える。

13A 条約第二十五條3に關し、

- (a) 第三国において組織された団体を通じていずれかの締約国から取得される所得であつて、
- (b) 一方の締約国の租税に關する法令に基づき当該第三国において組織された団体の所得として取り扱われ、かつ、
- (c) 他方の締約国の租税に關する法令に基づき当該団体の受益者、構成員又は参加者の所得として取り扱われるもの

について、両締約国における課税上の取扱いが異なる結果として二重課税が生ずる場合には、その事案は、相互協議手続の対象となれることが了解される。

「10A. En ce qui concerne l'article 20A de la Convention, il est entendu que les revenus ou gains tirés «d'autres contrats similaires» par un associé résident de l'un des deux États contractants sont considérés aux fins d'imposition de la même manière que les revenus ou gains tirés par un associé passif d'un contrat de société en participation («Tokumei Kumiai») ou autres visés au point 12 de l'article 161 de la loi du Japon relative à l'impôt sur le revenu (Loi n° 33 de 1965) ou au point 11 de l'article 138 de la loi du Japon relative à l'impôt sur les sociétés (Loi n° 34 de 1965)».

10B. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 22A de la Convention, il est entendu que, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, et en vue de déterminer si une personne détenant, directement ou indirectement, des parts de la société qui demande à bénéficier des avantages de la Convention, est un bénéficiaire équivalent, cette personne est réputée détenir dans la société qui paie les dividendes le même capital ou les mêmes droits de vote que ceux détenus par la société qui demande à bénéficier des avantages.»

10. Sont ajoutés au Protocole de 1995 de nouveaux paragraphes 13A et 13B, rédigés comme suit:

«13A. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 25, il est entendu que lorsqu'un élément de revenu:

- a) provenant de l'un des États contractants par l'intermédiaire d'une entité constituée dans un État tiers;
- b) considéré comme un revenu de cette entité en vertu de la législation fiscale d'un État contractant; et
- c) considéré comme un revenu des bénéficiaires, membres ou participants de cette entité en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant;

fait l'objet d'une double imposition du fait de cette différence de traitement, le cas est soumis à la procédure amiable.

13B 条約第二十六条5の規定は、弁護士その他の法律事務代理人がその職務に関してその依頼者との間で行う通信に関する情報であつて一方の締約国の法令に基づいて保護されるものについて、当該一方の締約国がその提供を拒否することを認めるものであることが了解される。

11 千九百九十五年議定書15(a)(ii)を次のように改める。

(ii) 当該一方の締約国が日本国である場合には、投資信託及び投資法人に関する法律（昭和二十六年法律第九十八号）第二条第三項及び第二十八項に定義する投資信託及び外国投資信託、貸付信託法（昭和二十七年法律第九十五号）第二条第一項に定義する貸付信託、所得税法第二条第一項第十一号に定義する合同運用信託並びに資産の流動化に関する法律（平成十年法律第五号）第二条第十三項に定義する特定目的信託を含む。ただし、これらの規定が、署名の日に有効であり、かつ、当該署名の日以後改正されていないか又はその改正がその基本的性格に影響を及ぼさない程度の軽微な点についてのみのものである場合に限る。

12 千九百九十五年議定書19を次のように改める。

19 条約の適用上、一方の締約国の権限のある当局は、他方の締約国の権限のある当局と協議した後、条約に規定する特典の適用を申請している者に対し、その者が当該他方の締約国の居住者であることを証明する当該他方の権限のある当局又は適当な当局の発行する証明書を要求することがなされる（ことが了解される）。

13B. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention autorise un État contractant à refuser de communiquer des renseignements ayant trait aux communications confidentielles entre avocats ou autres représentants légaux agréés dans l'exercice de leur fonction et leurs clients, dans la mesure où la divulgation de ces communications est protégée par la législation nationale de cet État contractant.»

11. Le point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 15 du Protocole de 1995 est supprimé et remplacé par le suivant:

«ii) lorsque cet État est le Japon, les trusts d'investissement et les trusts d'investissement étrangers visés aux paragraphes 3 et 28 de l'article 2 de la loi n° 198 de 1951 relative aux trusts d'investissement en valeurs mobilières, les trusts de prêts visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 195 de 1952 relative aux trusts de prêts, les trusts à gestion conjointe visés à l'alinéa ii) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 33 de 1965 relative à l'impôt sur le revenu, et les fiduciaires ad hoc visées au paragraphe 13 de l'article 2 de la loi n° 105 de 1998 relative à la liquidation des actifs, telles que ces dispositions étaient en vigueur à la date de signature de l'Avenant et n'ont pas été modifiées après cette date, ou l'ont été de façon mineure sans que leur économie générale en soit affectée;»

12. Le paragraphe 19 du Protocole de 1995 est supprimé et remplacé par le suivant:

«19. Pour l'application de la Convention, il est entendu que l'autorité compétente d'un État contractant peut, après avoir consulté l'autorité compétente de l'autre État contractant, exiger des personnes qui demandent à bénéficier d'un avantage prévu par la Convention une attestation établie par l'autorité compétente ou les autorités appropriées de cet autre État contractant, certifiant que ces personnes sont des résidents de cet autre État contractant.»

フランスとの租税（所得） 条約改正議定書

第二十一条

1 各締約国は、この議定書の効力発生のために自国において必要とされる憲法上の手続が完了したことを、他方の締約国に対して通告するものとする。この議定書は、遅い方の通告が受領された月の後二箇月目の月の初日に効力を生ずる。

2 この議定書は、次のものについて適用する。

(a) フランスにおいては、

(i) 源泉徴収される所得に対する租税に関しては、この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に租税を課される額

(ii) 源泉徴収されない所得に対する租税に関しては、この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に開始する各暦年又は各事業年度に関する所得

(iii) その他の租税に関しては、この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に生ずる課税事象に係る課税

(b) 日本国においては、

(i) 源泉徴収される租税に関しては、この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に租税を課される額

(ii) 源泉徴収されない所得に対する租税に関しては、この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に開始する各課税年度の所得

Article 21

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du second mois qui suit le mois de réception de la dernière de ces notifications.

2. Le présent Avenant s'appliquera:

a) en France:

i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier suivant l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur;

ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1er janvier suivant l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur; et

iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier suivant l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur; et

b) au Japon:

i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur;

ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur; et

(iii) その他の租税に関しては、この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に開始する各課税年度の租税

3 この議定書は、条約が有効である限り効力を有する。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの議定書に署名した。

二十七年一月十一日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

飯村豊

フランス共和国政府のために

J. F. コペ

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions afférentes à toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.

3. Le présent Avenant continuera de s'appliquer aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007, en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Japon:

飯村 豊

Pour le Gouvernement
de la République française:

J. F. Copé

フランスとの租税（所得）条約改正議定書

（所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約を改正する議定書に関する交換公文）

（日本側書簡）

日本側書簡

書簡をもって啓上いたします。本使は、本日署名された議定書（以下「二千七年議定書」という。）によって改正される千九百九十五年三月三日にパリで署名された所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約（以下「条約」という。）及び二千七年議定書によって改正される千九百九十五年三月三日にパリで署名された議定書（以下「議定書」という。）に言及するとともに、次の提案を日本国政府に代わって行う光栄を有します。

1 条約第十八条2及び議定書9Aから9Cまでの規定に関し、次の(a)から(d)までに規定する内容が了解される。

(a) フランスにおいて設けられ、かつ、課税上認められた社会保障制度に対し、日本国内において役務を提供する個人又は当該個人に代わる者（日本国の居住者に限る。）が支払う強制保険料については、日本国における当該個人の租税の額の決定に際しては、各課税年度において、日本国の法令に基づき日本国において設けられ、かつ、課税上認められた社会保障制度に対し支払われ得る総保険料の上限額に相当する保険料の額を限度として、日本国において控除するものとして取り扱う（条約第十八条2並びに議定書9B及び9Cに定める要件を満たす場合に限る。）。当該「上限額」は、厚生年金保険及び政府管掌健康保険につき日本国の法令に基づき控除することができる上限とされる保険料の額を合算したものである。厚生年金保険及び政府管掌健康保険に係る保険料に関し、当該日本国の法令に基づき控除することができるとされる上限とされる保険料の額の計算については、その他の方法は適用しない。

九三六

（Lettre du Gouvernement japonais）

Traduction

Paris, le 11 janvier 2007

Votre Excellence,

Me référant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ci-après dénommée « la Convention ») ainsi qu'au Protocole (ci-après dénommé « le Protocole ») signés à Paris le 3 mars 1995 et modifiés par l'Avenant signé ce jour, j'ai l'honneur de formuler, au nom du Gouvernement du Japon, les propositions suivantes :

1. En référence au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et aux paragraphes 9A, 9B et 9C du Protocole, il est entendu que :

a) les cotisations obligatoires à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition en France, versées par ou pour le compte d'une personne physique, résidente du Japon et y exerçant des activités, sont, pour déterminer l'impôt payable par cette personne au Japon, traitées comme déductibles au Japon, dans la mesure où le montant de ces cotisations correspond, au cours de l'année imposable, au montant maximum total de toutes les cotisations dues, en vertu de la législation japonaise, à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition au Japon et sous réserve que les autres conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et aux paragraphes 9B et 9C du Protocole soient remplies. Le « montant maximum total » est obtenu en additionnant les montants maximum déductibles prévus par la législation japonaise pour l'assurance Pension des Salariés et l'assurance maladie gérée par l'État. L'application de tout autre montant maximum considéré comme déductible dans le cadre des assurances précitées est exclue.

(b) 日本国において設けられ、かつ、課税上認められた社会保障制度に対し、フランス国内において役務を提供する個人又は当該個人に代わる者（フランスの居住者に限る。）が支払う強制保険料については、フランスにおける当該個人の租税の額の決定に際しては、フランスにおける一般租税法典第八十三条1-10-2の規定に従い、フランスにおいて全額控除するものとして取り扱う（条約第十八条2並びに議定書9B及び9Cに定める要件を満たす場合に限る。）。

(c) 一方の締約国において設けられ、かつ、課税上認められた社会保障制度に対し、他方の締約国内において役務を提供する個人に関し企業が支払う強制保険料（雇用者分担金）は、当該他方の締約国における当該個人の課税所得の一部とはされない。

(d) 議定書9Aに規定する「上限額」は、(a)と同じ方法で計算する。

2 条約第二十二條のA7(c)(iv)に関し、スイス証券取引所及びシンガポール証券取引所は、公認の有価証券市場であることが了解される。

3 議定書6Aに関し、日本国については、「年金基金」には、(a)に規定するもの及び二十七年議定書の署名の日の後に導入された法令に基づいて設立される同一の又は実質的に類似するものを含むものが了解される。

(a) 年金制度又は退職手当に関する共済制度であって日本国の次に掲げる法令の規定に従って実施されるものにより設立される年金基金

(i) 国民年金法（昭和三十四年法律第四百十一号）

(ii) 厚生年金保険法（昭和二十九年法律第一百五号）

(iii) 国家公務員共済組合法（昭和三十三年法律第二百十八号）

b) Les cotisations obligatoires versées à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition au Japon par ou pour le compte d'une personne physique, résidente de France et y exerçant des activités, sont, pour déterminer l'impôt payable par cette personne en France, traitées comme déductibles en France sans aucune limitation, conformément au paragraphe 1^o-0 bis de l'article 83 du Code général des impôts, sous réserve que les autres conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et aux paragraphes 9B et 9C du Protocole soient remplies.

c) Les cotisations employeurs obligatoires versées à un régime de sécurité sociale établi et reconnu aux fins d'imposition dans un État contractant, en ce qui concerne une personne physique exerçant des activités dans l'autre État contractant, ne sont pas traitées comme faisant partie du revenu imposable de cette personne dans l'autre État contractant.

d) Le «montant maximum total» décrit au paragraphe 9A du Protocole est également calculé de la même manière qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente lettre.

2. En référence au point iv) de l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 22A de la Convention, il est entendu que les marchés boursiers de la Suisse et de Singapour font partie des marchés boursiers reconnus.

3. En référence au paragraphe 6A du Protocole, il est entendu que, dans le cas du Japon, l'expression «fonds de pension» désigne les fonds suivants ainsi que tous autres fonds identiques ou analogues qui sont institués conformément à la législation adoptée après la date de signature de l'Avenant signé ce jour:

a) Les fonds institués en tant que régimes de pension ou de retraite instaurés en vertu des lois japonaises suivantes:

i) la loi sur la Pension Nationale (Loi n° 141 de 1959);

ii) la loi sur l'Assurance Pension des Salariés (Loi n° 115 de 1954);

iii) la loi relative à la mutuelle des fonctionnaires de l'Etat (Loi n° 128 de 1958);

フランスとの租税（所得）条約改正議定書

九三八

- (iv) 地方公務員等共済組合法（昭和三十七年法律第五十一号）
 - (v) 私立学校教職員共済法（昭和二十八年法律第二百四十五号）
 - (vi) 石炭鉱業年金基金法（昭和四十二年法律第三十五号）
 - (vii) 確定給付企業年金法（平成十三年法律第五十号）
 - (viii) 確定拠出年金法（平成十三年法律第八十八号）
 - (ix) 独立行政法人農業者年金基金法（平成十四年法律第二百二十七号）
 - (x) 法人税法（昭和四十年法律第三十四号）
 - (xi) 中小企業退職金共済法（昭和三十四年法律第六十号）
 - (xii) 小規模企業共済法（昭和四十年法律第二百一十号）
 - (xiii) 所得税法施行令（昭和四十年政令第九十六号）
 - (b) さらに、「年金基金」には、日本国については、投資基金又は投資信託であつてその持分の全部が年金基金に所有されるものを含むことが了解される。
- 本使は、フランス共和国政府が前記の了解を受諾することができる場合には、この書簡及びその旨の閣下
の返簡が両政府間の合意を構成するものとみなし、その合意が二十七年議定書の効力発生の時に効力を生ず
るものとする（これを提案する光榮を有します）。

- iv) la loi relative à la mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire (Loi n° 152 de 1962) ;
 - v) la loi relative à la mutuelle des personnels des établissements d'enseignement privés (Loi n° 245 de 1953) ;
 - vi) la loi sur les fonds de pension des mineurs (Loi n° 135 de 1967) ;
 - vii) la loi sur la pension des entreprises à prestations définies (Loi n° 50 de 2001) ;
 - viii) la loi sur la pension à cotisations définies (Loi n° 88 de 2001) ;
 - ix) la loi sur les fonds de pension des professions agricoles (Loi n° 127 de 2002) ;
 - x) la loi relative à l'impôt sur les sociétés (Loi n° 34 de 1965) ;
 - xi) la loi sur la mutuelle des indemnités de retraite des petites et moyennes entreprises (Loi n° 160 de 1959) ;
 - xii) la loi sur la mutuelle des assistances des petites entreprises (Loi n° 102 de 1965) ;
 - xiii) le décret du Cabinet pour l'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Décret n° 96 de 1965) .
 - b) Il est également entendu que l'expression « fonds de pension » inclut, dans le cas du Japon, les fonds ou trusts d'investissement dont tous les intérêts sont détenus par des fonds de pension.
- Si les propositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et votre réponse constituent un accord de nos deux Gouvernements sur ces questions, accord qui entrera en vigueur en même temps que l'Avenant signé ce jour.

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。
二千七年一月十一日にパリで

フランス共和国駐在
日本国特命全權大使 飯村 豊

フランス共和国
予算・国家改革担当大臣 ジャン＝フランソワ・コッペ閣下

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de
ma plus haute considération.

Yutaka Iimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République française

Son Excellence
Monsieur Jean-François Copé
Ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat
de la République française

フランスとの租税（所得） 条約改正議定書

（フランス側書簡）

フランス
側書簡

（訳文）

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、訳文が次のとおりである本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

（日本側書簡）

本大臣は、フランス共和国政府が前記の了解を受諾することができるとあることから、閣下の書簡及びこの返簡が両政府間の合意を構成し、その合意が二千七年議定書の効力発生の時に効力を生ずるものとすることを確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

二千七年一月十一日にパリで

フランス共和国
予算・国家改革担当大臣 ジャン＝フランソワ・コッ

フランス共和国駐在
日本国特命全権大使 飯村豊閣下

九四〇

(Lettre du Gouvernement français)

Paris, le 11 janvier 2007

Votre Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la traduction française est la suivante:

« (Lettre du Gouvernement japonais) »

La proposition ci-dessus recueillant l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un accord de nos deux Gouvernements sur ces questions, accord qui entrera en vigueur en même temps que l'Avenant signé ce jour.

Veuillez agréer, Votre Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

J. F. Copé
Ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat

Son Excellence
Monsieur Yutaka Iimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République française

(参考)

この議定書は、平成八年に発効したフランスとの租税(所得)条約(平成八年二国間条約集参照)の内容を部分的に新しくするものである。